

Arrêt

n° 202 276 du 12 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie gouro et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1990, à Bouaflé. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Bouaké.

En 2010, vous déménagez avec votre famille dans la capitale économique, Abidjan. Vos parents sont membres du Front Populaire Ivoirien (FPI), la formation politique du président Laurent Gbagbo. Pour sa part, votre père est également garde du corps du précité.

Fin 2010, la guerre consécutive à la crise post-électorale dans votre pays éclate. Une semaine plus tard, vos parents sont tués à domicile par des membres du RDR, parti politique actuellement au pouvoir. Ainsi, vous fuyez votre pays et arrivez au Ghana. Sept mois plus tard, deux inconnus embarquent dans un bateau toutes les femmes présentes dans votre camp. C'est ainsi que vous arrivez au Brésil où vous êtes toutes contraintes à la prostitution.

En avril 2013, un client régulier décide de vous aider en vous achetant un billet à destination de la Turquie.

Cette généreuse personne vous héberge chez elle jusqu'à son départ définitif du pays précité, mais vous aide à poursuivre votre voyage.

Ainsi, en septembre 2014, vous arrivez en Grèce et introduisez une demande d'asile pour laquelle vous recevez une décision négative. Entretemps, vous retrouvez les traces de votre soeur présente au Burkina Faso, mais êtes toujours sans nouvelle de vos deux frères.

Le 17 mai 2017, sans attendre la suite de votre recours contre la décision négative à votre demande d'asile, vous rentrez à Abidjan, munie d'un laissez-passer délivré par vos autorités nationales présentes à Athènes.

Deux jours plus tard, vous rejoignez votre soeur au Burkina Faso et y séjournez neuf mois. Craignant d'être extradée vers votre pays, vous décidez de quitter le Burkina Faso, revenir en Europe et tenter d'y faire venir votre soeur.

Le 14 février 2018, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à l'aéroport de Ouagadougou – Burkina Faso – à destination de Bruxelles.

Le lendemain matin, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National. Lors du contrôle aéroportuaire, la police constate que vous utilisez le passeport d'un tiers. Interpellée, vous décidez ainsi d'introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs divergences, imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues devant le Commissariat général.

Premièrement, vos propos sont fort lacunaires quant aux activités politiques et professionnelles alléguées de vos parents.

Ainsi, vous dites ignorer depuis quand vos parents étaient membres du FPI (p. 8, audition). S'agissant précisément de votre mère, vous déclarez qu'elle était, depuis 2002, membre du « Rassemblement des femmes », aux côtés de Madame Gbagbo. Cependant, vous ne savez pas quel était son rôle au sein de la structure précitée. Vous ne pouvez davantage citer le nom d'aucune autre femme de ladite structure, alors que vous prétendez que plusieurs d'entre elles se rendaient à votre domicile familial les trois ou quatre dernières années de vie de votre mère (pp. 8 et 9, audition).

Concernant ensuite votre père, vous êtes hésitante lorsque vous êtes interrogée sur l'une ou l'autre fonction qu'il aurait exercée au sein du FPI, disant penser que tel n'était pas le cas. Vous soutenez par contre qu'il était, depuis 2001, le garde du corps du Président Laurent Gbagbo (p. 9, audition). Toutefois, vous ne connaissez pas le nom de son supérieur hiérarchique immédiat (p. 10, audition). Vous ne savez également pas qui était le responsable numéro 1 de la garde présidentielle pendant toutes les années au cours desquelles votre père y a travaillé (p. 11, audition). De même, vous soutenez qu'au cours de ladite période, plusieurs chefs de la garde présidentielle se sont succédés (p. 11, audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne qu'un seul commandant a dirigé la garde présidentielle dite Garde républicaine pendant tout le règne du président Laurent Gbagbo, à savoir le commandant Bruno DOGBO Blé. De plus, à la question de savoir si votre père était militaire, vous réfléchissez longuement avant de dire penser qu'il

ne l'était pas (p. 11, audition). Ce n'est que lorsque vous êtes de nouveau interrogée sur ce point que vous affirmez que votre père avait intégré l'armée, à la suite d'une formation militaire. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser le grade qui était le sien, vous contenant de parler vaguement de « Deux étoiles » (p. 12, audition). Pourtant, il n'existe pas de grade « Deux étoiles » au sein de l'armée nationale ivoirienne (voir documents joints au dossier administratif). En outre, vous dites ignorer les différents grades occupés par votre père depuis sa prétendue intégration dans l'armée (p. 12, audition).

Au regard des différents conflits politico-armés qui ont secoué la Côte d'Ivoire pendant le règne du président Laurent Gbagbo et considérant que vos parents étaient proches de ce dernier et de sa formation politique, il est raisonnable de penser que vous vous étiez renseignée plus amplement sur les activités politiques et professionnelles de chacun d'eux et que vous puissiez nous en parler de manière précise, quod non. Toutes vos déclarations lacunaires relatives aux activités politiques et professionnelles alléguées de vos parents empêchent d'y prêter foi.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction quant à l'absence de réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, interrogée sur la date à laquelle vos parents ont été tués, vous parlez vaguement de l'année 2010, sans aucune précision quant au mois et au jour et ce, malgré que cette précision vous a été demandée (p. 12, audition).

Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable – 3ème secondaire – et considérant que vous affirmez avoir vu les corps de vos parents avant de prendre la fuite, il est raisonnable d'attendre que vous soyez précise sur ce point. En effet, il s'agit d'un fait marquant pour lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Ensuite, il n'est absolument pas permis de croire à l'inertie dont vous faites preuve depuis près de sept ans et demi en rapport avec le sort des corps de vos parents. En effet, vous expliquez qu'après les avoir retrouvés inanimés à votre domicile, vous aviez immédiatement pris la fuite ; que vous ignorez ainsi qui s'est occupé de leur inhumation et n'avez jamais effectué une quelconque démarche en ce sens. Expressément questionnée sur ce point, vous restez silencieuse (p. 13, audition). Notons que votre inertie n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même registre, vous affirmez avoir vu les corps de vos parents qui ont été tués avec des armes à feu mais vous demeurez dans l'incapacité de dire sur quelle(s) partie(s) du corps ils ont été atteints, le nombre de balles qui les ont fauchés, ni même apporter une quelconque précision sur le(s) type(s) de ces balles. A la question de savoir si l'un ou l'autre membre de votre famille et/ou vous-même avez porté plainte depuis l'assassinat de vos parents, vous répondez par la négative, expliquant que « [...] On ne peut pas porter plainte quand il y a la guerre ». Lorsqu'il vous est objecté que la guerre dans votre pays a pris fin depuis longtemps, vous dites que « [...] ça fait longtemps que je n'[y] ai pas mis les pieds jusqu'en 2017. Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi n'avez-vous pas porté plainte lors de votre retour dans votre pays en 2017, vous déclarez « Je me cachais toujours. Je ne pouvais pas porter plainte pour m'afficher » (pp. 7, 13 et 14, audition). En admettant même que tel eût été le cas, il ne demeure pas crédible qu'aucun membre de vos familles paternelle ou maternelle, voire vous-même, n'ayez porté plainte depuis l'assassinat de vos parents il y a près de sept ans et demi, même avec l'aide de l'une ou l'autre organisation non gouvernementale, par exemple Caritas ou l'O.I.M. que vous connaissez et avez fréquentées (p. 7, audition).

Il est complètement invraisemblable que les faits graves allégués que vous mentionnez n'aient jamais fait l'objet d'un quelconque dépôt de plainte, notamment pour tenter d'élucider les circonstances exactes de l'assassinat des personnes citées, le mobile de ce double assassinat, leur(s) auteur(s) et/ou commanditaire(s), etc. Derechef, votre inertie en rapport avec ces types de préoccupations ne reflète davantage pas la réalité des faits vécus.

Dans la même perspective, vos affirmations selon lesquelles vos parents ont été tués par des membres du parti politique du président Alassane Ouattara, actuellement au pouvoir, sont purement hypothétique. Vous n'apportez, en effet, aucun élément probant en ce sens (pp. 3, 4 et 8, audition). Aussi, alors que vous dites craindre le parti politique du président Ouattara en raison de l'assassinat de vos parents, il vous faut un effort considérable pour retrouver le nom dudit parti lorsque vous êtes invitée à le mentionner. De plus, quand bien même vous arrivez finalement à communiquer le sigle de ce parti, vous n'êtes pas en mesure d'en donner la signification (p. 8, audition). Or, de tels constats constituent des indices supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, alors que vous dites craindre le parti actuellement au pouvoir dans votre pays, il convient de relever que d'après vos déclarations, vous aviez librement décidé, en mai 2017, de quitter la Grèce pour regagner légalement votre pays avant de rejoindre votre soeur au Burkina Faso ; que votre retour a ainsi été possible grâce à un laissez-passer qui vous a été délivré par vos autorités nationales à Athènes (pp. 3 et 4, audition). Confrontée à ces constats, vous dites que « [...] Pour commencer, je ne partais pas en Côte d'Ivoire, mais j'étais contrainte d'y passer. Je me suis arrangée de ne pas rester longtemps dans l'aéroport. Une fois dehors, j'ai pris un taxi et je suis partie » (p. 5, audition). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, en décidant de rentrer légalement dans votre pays, via l'aéroport international d'Abidjan, de surcroît, munie d'un laissez-passer délivré par vos autorités nationales, vous permettiez ainsi aisément à ces dernières de mettre la main sur vous une fois arrivée sur votre territoire. Votre attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée et réelle de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Plus largement, ce constat décrédibilise davantage le récit que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, vous situez l'assassinat de vos parents une semaine après le déclenchement de la guerre. A la question de savoir ce que votre père vous aurait dit, à votre mère, vos frères, soeur et vous-même dès ce moment, vous restez silencieuse (p. 14, audition). Or, au regard des fonctions politiques et professionnelles qu'étaient les leurs auprès du président Laurent Gbagbo et de sa formation politique, il est raisonnable de penser que vos parents vous aient entretenu sur les éventuelles dispositions à prendre ou réaction à avoir en cas d'agression de la famille et/ou chute du régime. Votre silence à cette question reflète davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, la copie recto de votre carte nationale d'identité ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En effet, ce document est sans pertinence puisqu'il ne présente aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il contient uniquement des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. A l'audience, elle indique que sa famille s'est installée à Abidjan en 2002 et non en 2010.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. Les motifs exposés par le Commissaire général pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante sont peu pertinents, voire parfois totalement absurdes. Relève à l'évidence de cette dernière catégorie le motif où le Commissaire général estime invraisemblable que la requérante soit « *dans l'incapacité de dire sur quelle(s) partie(s) du corps [ses parents] ont été atteints, le nombre de balles qui les ont fauchés, ni même apporter une quelconque précision sur le(s) type(s) de ces balles* ». Ce genre de motivation, particulièrement choquante, révèle en outre les conditions complètement inappropriées dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante, où n'ont absolument pas été pris en compte le parcours dramatique qu'affirme avoir vécu la requérante – un membre de la jeunesse dorée ivoirienne dont la vie bascule subitement par la découverte de ses parents assassinés et qui se retrouve ensuite pendant plus de deux ans dans un réseau de prostitution forcée au Brésil – et les signes évidents de sa fragilité psychologique. A l'audience, interrogée avec empathie, la requérante tient des propos beaucoup plus convaincants que ce que laisse accroire son audition par la partie défenderesse.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère, après avoir examiné le dossier administratif et entendu la requérante à l'audience, que l'instruction de la présente demande d'asile est totalement inadéquate et

ne lui permet pas de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par la requérante. Pour pallier cette lacune, les mesures d'instruction suivantes devraient être entreprises :

- réaliser une recherche pour déterminer si le père de la requérante, dont le nom figure sur la carte d'identité de celle-ci, a été pendant de très nombreuses années un garde du corps de Laurent Gbagbo ;

- réaliser un examen psychologique de la requérante ;

- si cela s'avère vraiment nécessaire, procéder à une nouvelle audition de la requérante ; dans ce cas, elle devrait être menée par un autre agent interrogateur que celui qui a auditionné la requérante le 28 février 2018 et il devra être dûment tenu compte, lors de cette nouvelle audition, des résultats de l'examen psychologique précité et du parcours dramatique qu'affirme avoir vécu la requérante.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 8 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE